Consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité

16.06.2020

La sécurité d'approvisionnement sur l'hiver 2020-2021

Lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 11 juin, Elisabeth Borne (Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) et François Brottes (Président du directoire de RTE) ont communiqué sur les impacts de la crise sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et fait état d'une vigilance particulière pour l'hiver 2020/21 (lien vers le communiqué).

Dans ce contexte et avant la clôture le 25 juin des prochaines sessions de marché organisées par EPEX SPOT et qui portent notamment sur les années de livraison 2020 et 2021 qui couvrent cet hiver, RTE a communiqué (lien) une synthèse des éléments de transparence disponibles à date sur le mécanisme de capacité pour permettre aux acteurs d'une part d'apprécier la situation sur l'équilibre entre l'offre et la demande en garanties de capacité sur le mécanisme pour ces années de livraison vue d'aujourd'hui, et d'autre part de l'actualiser au gré des publications de nouveaux éléments de transparence ou de l'adapter en fonction de leur propres hypothèses.

La contribution attendue du mécanisme de capacité

Cette baisse de disponibilité se traduit par une baisse du niveau de capacité effectif anticipé visible notamment dans le registre des capacités certifiées (sur le site de RTE). La comparaison entre les prévisions d'obligation (effectuées par RTE) ou les pré-estimations effectuées par les acteurs et les niveaux capacité effectif anticipé montrent un déficit attendu de certificats de capacité, notamment pour l'année de livraison 2020 et dans une moindre mesure pour l'année 2021.

Lors de la conception du mécanisme de capacité français, le choix a été fait de rémunérer les capacités à leur contribution effective à la sécurité d'approvisionnement (en vérifiant la disponibilité réelle lors des périodes de pointe) et non en se basant sur des approches normatives (p.e. la capacité installée). Ce choix répond aux objectifs de responsabiliser les exploitants sur leur contribution à la sécurité d'approvisionnement et d'assurer une équité entre les capacités (i.e. éviter de rémunérer au même niveau des capacités installées n'apportant pas le même service pour la sécurité d'approvisionnement).

De manière cohérente avec cette orientation, a été prévue la possibilité d'échanges/enchères au plus proche de l'année de livraison et même en cours d'année de livraison. Ainsi, des signaux économiques peuvent émerger au plus proche des besoins et inciter les acteurs qui en sont encore capables à mettre

en œuvre toutes actions contribuant à la sécurité d'approvisionnement (développement des effacements, adaptation des plannings de maintenances des moyens de production, maintien en service de certaines installations, etc.). Dans la situation actuelle sur la sécurité d'approvisionnement, le mécanisme de capacité français, compte-tenu de son architecture peut jouer son rôle pour faire émerger des leviers contribuant à la sécurité d'approvisionnement (dans la mesure de ce qui est techniquement possible) en envoyant des signaux économiques pertinents.

Au vu des enjeux sur la sécurité d'approvisionnement pour le prochain hiver, RTE souhaite maximiser l'utilité du mécanisme de capacité et envisage, à titre exceptionnel, d'adapter certaines modalités et d'alléger certaines contraintes réglementaires pouvant peser sur les exploitants de capacité souhaitant augmenter leur disponibilité. Ces contraintes existantes ont été initialement conçues pour inciter les acteurs à refléter au marché la vision la plus fidèle de l'état de la sécurité d'approvisionnement avant l'année de livraison mais peuvent, dans le contexte spécifique actuel, réduire l'incitation à l'émergence de leviers pour la sécurité d'approvisionnement.

1 Suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour les années de livraison 2020 et 2021

Les rééquilibrages auxquels peut procéder un responsable de périmètre de certification pour adapter son NCC à sa meilleure vision à date font l'objet d'un paiement de frais destinés à inciter les exploitants de capacité à déclarer leur meilleure vision de leur disponibilité avant l'année de livraison. Durant une année de livraison pour un MW de rééquilibrage, les frais de rééquilibrage varient de 10% à 20% du PREC en fonction du nombre de jour PP2 écoulés (soit 1,6 k€/MW à 3,3 k€/MW au titre de l'année 2020).

Afin de renforcer les incitations pour les exploitants de capacité à maximiser leur disponibilité, RTE propose de rendre l'ensemble des rééquilibrages à la hausse au titre des années de livraison 2020 et 2021 gratuits. Cette mesure s'appliquerait à l'ensemble des rééquilibrages à la hausse qu'ils aient été reçus avant ou après l'approbation du présent projet de règles. En revanche, cette mesure ne concerne pas les rééquilibrages à la baisse ni les rééquilibrages au titre des autres années de livraison.

Question 1 : *Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?*

2 Suppression des frais pour certification tardive de nouveaux sites d'effacement en cours d'année pour 2020 et 2021

Les règles du mécanisme de capacité prévoient que les exploitants de capacités d'effacement doivent avoir déposé leur demande de certification au titre d'une année AL avant le 31/10/AL-1. Un exploitant

de capacité à la possibilité de certifier de nouveaux sites d'effacement en cours d'année moyennant le paiement de frais de certification tardive. Ces frais sont décroissants de 20% à 0% du PREC en fonction du nombre de jours PP2 écoulés dans l'année de livraison. Ces frais ont été mis en place pour permettre l'émergence de nouvelles capacités tout en laissant la possibilité au marché de connaitre avant le début de l'année de livraison les meilleures anticipations du niveau de capacité certifié à la maille France.

RTE propose la suspension de l'application de ces frais pour certification de nouveaux sites d'effacement en cours d'année pour les années de livraison 2020 et 2021 afin d'encourager la certification de nouveaux gisements d'effacement.

Les frais pour absence de certification de site de production ou d'effacement sont quant à eux maintenus (ils garantissent l'incitation à se faire certifier et sont totalement évitables).

Question 2 : *Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?*

3 Simplification des mesures du partage du niveau de capacité certifié et effectif en cas d'entrée/sortie d'OA

Les règles du mécanisme de capacité prévoient que en cas d'entrée/sortie d'OA d'un site ce dernier soit certifié par l'acheteur obligé sur la période d'obligation d'achat et par son exploitant lorsque le site n'est pas encore / plus sous obligation d'achat. Le partage du niveau de capacité certifié/effectif étant basé sur des coefficients mensuels de pondération c_j représentant le poids du mois pour la sécurité d'approvisionnement.

Dans le cadre d'une certification normative, ces coefficients sont pertinents car le contrôle de la disponibilité s'effectue via le taux de disponibilité effectif et ne dépend pas de la disponibilité effective de la source d'énergie primaire.

En revanche dans le cas de la certification basée sur la méthode du réalisé, ces coefficients de pondération n'incitent pas l'exploitant de capacité à augmenter sa disponibilité en cas de sortie d'obligation d'achat car il ne percevrait qu'une faible partie des gains associés. A titre d'exemple, une capacité certifiée sous obligation d'achat sortant d'obligation d'achat en avril 2020 et améliorant sa disponibilité de 10MW comparativement à la situation sous obligation d'achat (optimisation de période de production ou de maintenance) ne bénéficierait que de 2,3MW de niveau de capacité effectif (la pondération de novembre/décembre étant de 23%).

Afin de mieux inciter les exploitants de capacité sortant d'OA et certifiées selon la méthode du réalisé à se rendre disponible pour le marché et dans une optique de simplification des règles du mécanisme

de capacité, RTE propose donc la suppression du partage des niveaux de capacité certifié et effectif par les coefficients de pondération pour les EDC certifiés selon la méthode basée sur le réalisé. Le niveau de capacité effectif sera donc calculé pour les capacités entrant ou sortant d'obligation d'achat de la même manière que pour les capacités n'ayant pas été sous obligation d'achat.

Question 3 : *Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?*

4 Information au marché

4.1 Déclaration des pré-estimations d'obligation

La crise sanitaire ayant potentiellement un impact sur le niveau de demande en énergie et le niveau d'obligation qui en découlera et rendant particulièrement important l'estimation de l'obligation, RTE demandera aux acteurs obligés de transmettre une mise à jour de leur niveau d'obligation pré-estimée au titre de l'année 2020. La pré-estimation agrégée à la maille France publiée sur le portail service de RTE sera en conséquence mise à jour.

4.2 Signaux PP1 et PP2

L'algorithme de tirage des signaux PP1 s'appuie sur des données de prévision de consommation conformément à la note publique détaillant le fonctionnement de l'algorithme. Cet algorithme s'appuie sur des prévisions du niveau de consommation attendu qui sont paramétrées avant le début de chaque année de livraison. Dans l'objectif de rendre compte d'une éventuelle baisse de la consommation en fin d'année, RTE pourrait re-paramétrer ces prévisions de consommation si une baisse de la consommation était avérée. Une telle évolution permettra d'adapter le fonctionnement de l'algorithme aux effets de la crise sanitaire afin qu'il puisse remplir son objectif : identifier les jours de plus forte consommation sur la période de livraison à venir.

L'algorithme de tirage des jours PP2 qui ne sont pas aussi des jours PP1 étant conçu sur un critère de tension du système électrique il n'est pas concerné par cette potentielle évolution.

4.3 Sessions de marché organisé du mécanisme de capacité (hors cadre règlementaire)

En coordination avec les équipes d'EPEX SPOT, il est proposé de tenir au moins une nouvelle session de marché organisé sur le produit AL 2020 d'ici la fin de l'année 2020, pour renvoyer un nouveau signal prix sur ce produit avant la prochaine session de marché correspondante prévue en 2021. A ce jour, les dates suivantes sont considérées pour ajouter au moins une telle session de marché :

- **le 15 octobre 2020,** dans l'objectif de permettre :
    - aux acteurs obligés d'ajuster leur couverture en garanties de capacité sur la base des meilleures estimations à date ;

- aux exploitants de capacité de procéder à d'éventuels rééquilibrages sur la base de leur meilleure estimation à date, avant le tirage des premiers jours PP1 et PP2 de l'année de livraison 2020.

- **le 10 décembre 2020 :** dans l'objectif de permettre aux exploitants de capacité qui émergent en cours d'année de livraison (e.g. via l'Appel d'Offres Effacement dont les résultats seront notifiés le 16 octobre, ou via le signal prix renvoyé par le marché de capacité) de disposer d'une session de marché pour valoriser leur capacité avant 2021).

A ce jour, il n'est pas envisagé d'ajouter de session de marché organisé en 2020 pour le produit AL 2021.

Auction opening day	Auction closure day	CGFR 2017	CGFR 2019	CGFR 2020	CGFR 2021	CGFR 2022
24.02.2020	05.03.2020	X			X	
13.04.2020	23.04.2020				X	X
15.06.2020	25.06.2020		X	X	X	X
31.08.2020	10.09.2020				X	
05.10.2020	15.10.2020	Options envisagées		★	X	X
30.11.2020	10.12.2020			★	X	X

Conjointement avec EPEX SPOT, RTE souhaite solliciter l'avis des parties prenantes sur les points suivants :

1. *L'ajout d'une ou de plusieurs sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2020 vous semble-t-il pertinent ? Si oui, quelle date est à privilégier selon vous ?*
2. *L'ajout de 2 sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2020 vous semble-t-il de nature à réduire la liquidité de telle sorte que cela pourrait nuire à la formation du prix sur ces sessions de marché organisé ?*
3. *Le nombre de sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2021 vous semble-t-il suffisant ?*